

# VD\_GERICHTE PE24.020765 vom 24. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.020765](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.020765)

FR: VD\_GERICHTE PE24.020765 du 24 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.020765 del 24 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que Me Fabien Mingard est désigné en qualité de conseil juridique gratuit de la recourante, avec effet au 15 octobre 2024. La recourante n'a pas requis l'octroi de l'assistance judiciaire, et en particulier la désignation de Me Fabien Mingard pour les opérations qu'il a effectuées lors de la procédure de recours (cf. art. 136 al. 3 CPP), mais a produit une liste d'opérations, mentionnant une activité d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 250 francs. Dans ces conditions, Me Mingard sera indemnisé en qualité d'avocat de choix. Au vu de la liste produite, du recours et de son complément ainsi que de la nature de l'affaire, l'indemnité sera fixée à 625 fr., correspondant à 2h30 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire retenu par l'avocat de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr. 50, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 51 fr. 65, soit à 690 fr. au total, en chiffres arrondis, TVA et débours compris, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 novembre 2024 est réformée en ce sens que Me Fabien Mingard est désigné en qualité de conseil juridique gratuit de K.\_\_\_\_\_, avec effet au 15 octobre 2024. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 690 fr. (six cent nonante francs) est allouée à K.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - M. C.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 11 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.